



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2016-0565
Arrêté préfectoral de protection des biotopes de Grand Pré

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'Environnement,
VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de destruction et transplantation du silène de Suède en date du 17 septembre 2010,
VU la délibération du conseil municipal de Val d'Isère en date du 26 mai 2014,
VU le rapport du directeur départemental des territoires de Savoie en date du 04 juillet 2014 ;
VU l'avis du président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc en date du 21 juillet 2014 ;
VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 24 juillet 2014 ;
VU l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet de décision et d'une note de présentation sur le site internet de la Préfecture de Savoie du 14 mars au 04 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les groupements de pelouses acidiphiles à Laîche courbée, les pelouses alpines à Kobrésie des crêtes ventées froides, d'éboulis, de combes à neige et de zones humides constituent des biotopes indispensables à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées, notamment au Silène de Suède et à d'autres espèces végétales et animales figurant sur la liste jointe au présent arrêté en annexe 1 ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos, et à la survie de plusieurs espèces animales protégées, ainsi qu'au développement d'espèces végétales ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation du périmètre de protection de biotope

Il est instauré sur la commune de Val d'Isère, une zone de protection de biotope composée de zones humides, d'éboulis et de pelouses d'altitudes, sous la dénomination de Grand Pré.

Cette zone est située à proximité du domaine skiable des stations de ski de Tignes et Val d'Isère conformément au plan et à la liste des parcelles annexés au présent arrêté pour une surface de 202,7 hectares.

Parcelles concernées :

Commune de Val d'Isère : parcelles A n° 509p, 510p, 511p, 512p, 521p, 522p, 525p.

Le périmètre de cette zone est compris entre :

- à l'ouest et au sud : les limites du cœur du Parc National de la Vanoise (la limite ouest correspondant également à la limite entre les communes de Tignes et Val d'Isère)
- au nord : la limite sud de la piste d'exploitation puis la limite sud de la piste génépi,
- à l'est : la limite ouest de la piste d'exploitation,

conformément au plan de situation, à la carte parcellaire présentés et aux points GPS en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 : Travaux neufs et travaux d'entretien

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous les travaux ou aménagements neufs, publics ou privés, portant atteinte au sol, au sous-sol ou à la couverture végétale sont interdits, et notamment :

- le terrassement, le remblaiement, l'exhaussement et l'affouillement du sol, à l'exception des travaux d'entretien pour les chemins et pistes existants (itinéraires pour VTT et pistes liées aux activités agricoles traditionnelles)
- le prélèvement d'eau, le drainage, l'assainissement, les rejets de toute nature,
- la création de tout type d'équipement, à l'exception de ceux prévus pour une valorisation biologique du site.

Les travaux qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion des milieux naturels en vue de leur maintien et protection, peuvent être autorisés par le Préfet de Savoie après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Article 3 : Prévention des pollutions

Afin d'éviter toute perturbation susceptible de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, ou à l'intégrité de la faune et de la flore sur l'ensemble de la zone de protection, il est interdit de :

- jeter, déverser ou laisser écouler, abandonner, déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques, tous matériaux, résidus, déchets ou substance de quelque nature que ce soit (notamment ordures, déblais, détritiques, produits végétaux, eaux usées, fumier...).

Article 4 : Circulation

Conformément à l'article L.362-1 du code de l'environnement, et afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces de faune, la circulation et le stationnement de tout véhicule ou engin à moteur sont interdits sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires et ayants droit,
- pour le maintien des pratiques pastorales actuelles,
- à des fins de recherche ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- pour remplir une mission de service public, notamment à des fins de secours, de sécurité et de police.

Les véhicules non motorisés dont les vélos tout terrain (VTT) ne peuvent circuler que sur la piste représentée en orange sur le plan figurant dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 5 : Gestion des espaces pastoraux

Les activités pastorales traditionnelles continuent à s'exercer par pâturage extensif à l'aide d'espèces animales écologiquement adaptées à ces milieux.

Les activités pastorales pourront être réglementées par le préfet compte tenu des objectifs de préservation des espèces protégées et de leur biotope, après concertation avec les usagers des surfaces concernées.

Article 6 : Pratique de la chasse

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'exercice de la chasse s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Activités artisanales, commerciales et industrielles

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute activité artisanale, commerciale ou industrielle est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités professionnelles liées à la pratique :

- du ski, de la raquette et de la randonnée sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1,
- du VTT sur la piste autorisée représentée en orange sur le plan figurant dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 8 : Autres activités et pratiques

La pratique du ski et de la randonnée est autorisée sur le secteur protégé par le présent arrêté.

Il est interdit, dans le périmètre défini à l'article 1 :

- d'introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le préfet de Savoie, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins pastorales, ou à des fins scientifiques ou d'entretien de l'espace naturel protégé et sur autorisation délivrée par le Préfet de Savoie, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- d'introduire des animaux à l'exception :
 - des troupeaux et les chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci,
 - des chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées,
- de porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières,
- de camper, bivouaquer, pratiquer le caravanage sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Signalisation

Le périmètre de protection sera matérialisé sur les limites du site concerné par le présent arrêté selon le modèle régional de panneaux établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Des panneaux rappelant la réglementation au sein du périmètre protégé seront également installés.

Chaque année, la signalétique sera mise en place dès le début de la période estivale et retirée avant l'hiver. L'achat, la pose et l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune de Val d'Isère.

Article 10 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Val d'Isère aux emplacements habituellement utilisés.

Il fera l'objet d'une publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Savoie et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les coûts relatifs à la publication seront à la charge de la commune de Val d'Isère.

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de Savoie, le directeur du Parc National de la Vanoise, le maire de la commune de Val d'Isère, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Savoie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président de la chambre d'agriculture de Savoie Mont-Blanc.

Chambéry, le 20 AVR. 2016

Le Préfet



Denis LABBÉ

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces protégées

Annexe 2 : Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope

Annexe 3 : Plan de situation

Annexe 4 : Carte parcellaire

Annexe 5 : Localisation de la piste de VTT existante et points GPS

Annexe 1 – Liste des espèces protégées

En l'état actuel des connaissances de la flore et de la faune du site, ont été répertoriées les espèces mentionnées dans la liste suivante :

1 – FAUNE :

<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Corvus corax</i>	Grand Corbeau
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu
<i>Montifringilla nivalis</i>	Niverolle alpine
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Pyrrhonorax graculus</i>	Chocard à bec jaune
<i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	Crave à bec rouge
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés
<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette

Espèces patrimoniales non protégées :

Alectoris graeca (Perdrix bartavelle)

Lagopus muta (Lagopède alpin)

Alauda arvensis (Alouette des champs)

2 – FLORE :

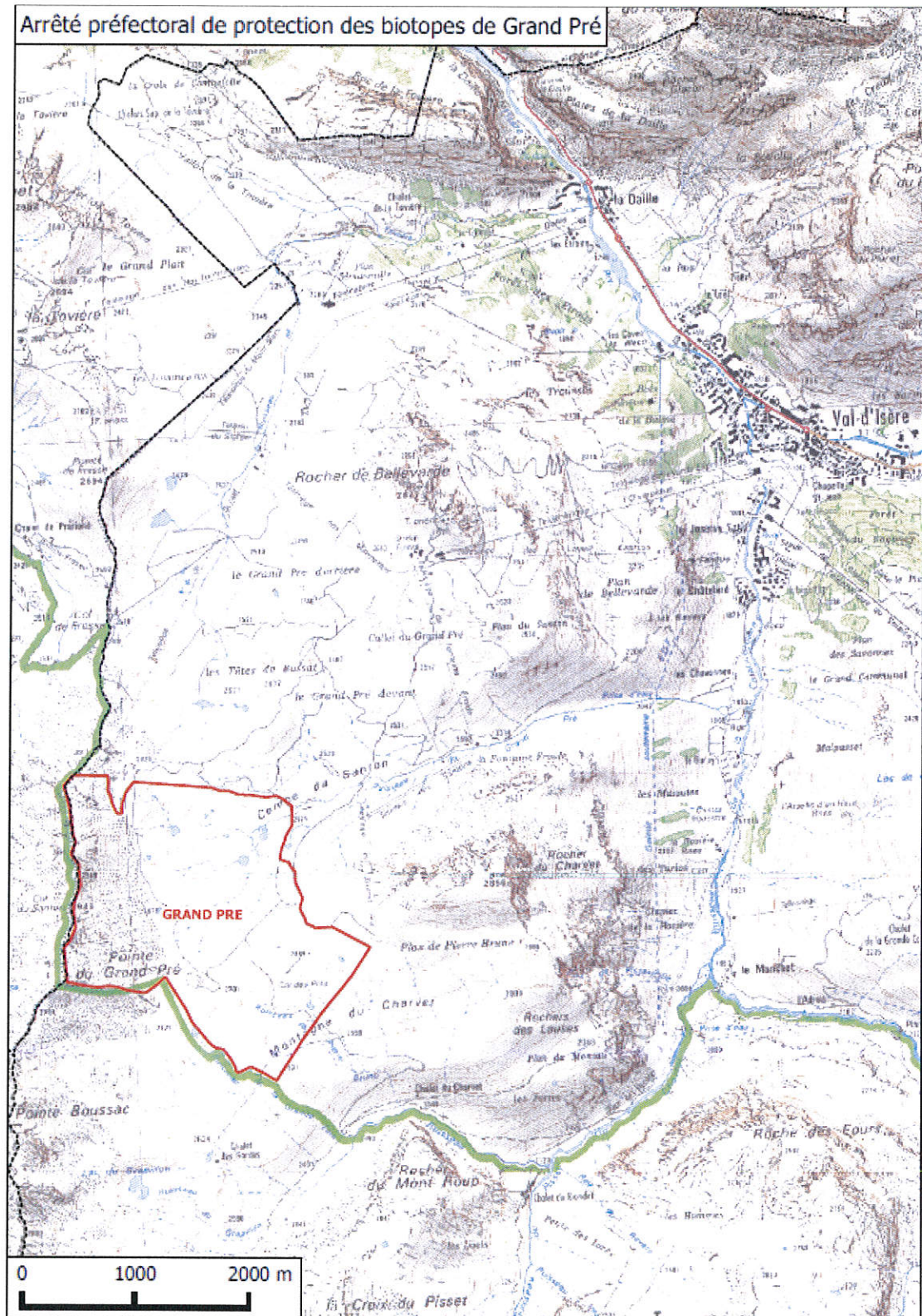
<i>Androsace alpina</i>	Androsace des Alpes
<i>Androsace helvetica</i>	Androsace de Suisse
<i>Androsace pubescens</i>	Androsace pubescente
<i>Artemisia campestris subsp. borealis</i>	Armoise boréale
<i>Carex bicolor</i> All.	Laiche bicolore
<i>Carex bipartita</i> Bellardi (<i>Kobresia simpliciuscula</i> (Wahlenb.) Makensie)	Kobrésie simple
<i>Carex lachenalii</i> Schkuhr	Laïche de Lachenal
<i>Viscaria alpina</i> (= <i>Silene suecica</i>) (<i>Lychnis alpina</i> L.)	Silène de Suède (<i>Lychnis</i> des Alpes)

Annexe 2 – Liste des parcelles incluses pour partie dans le périmètre

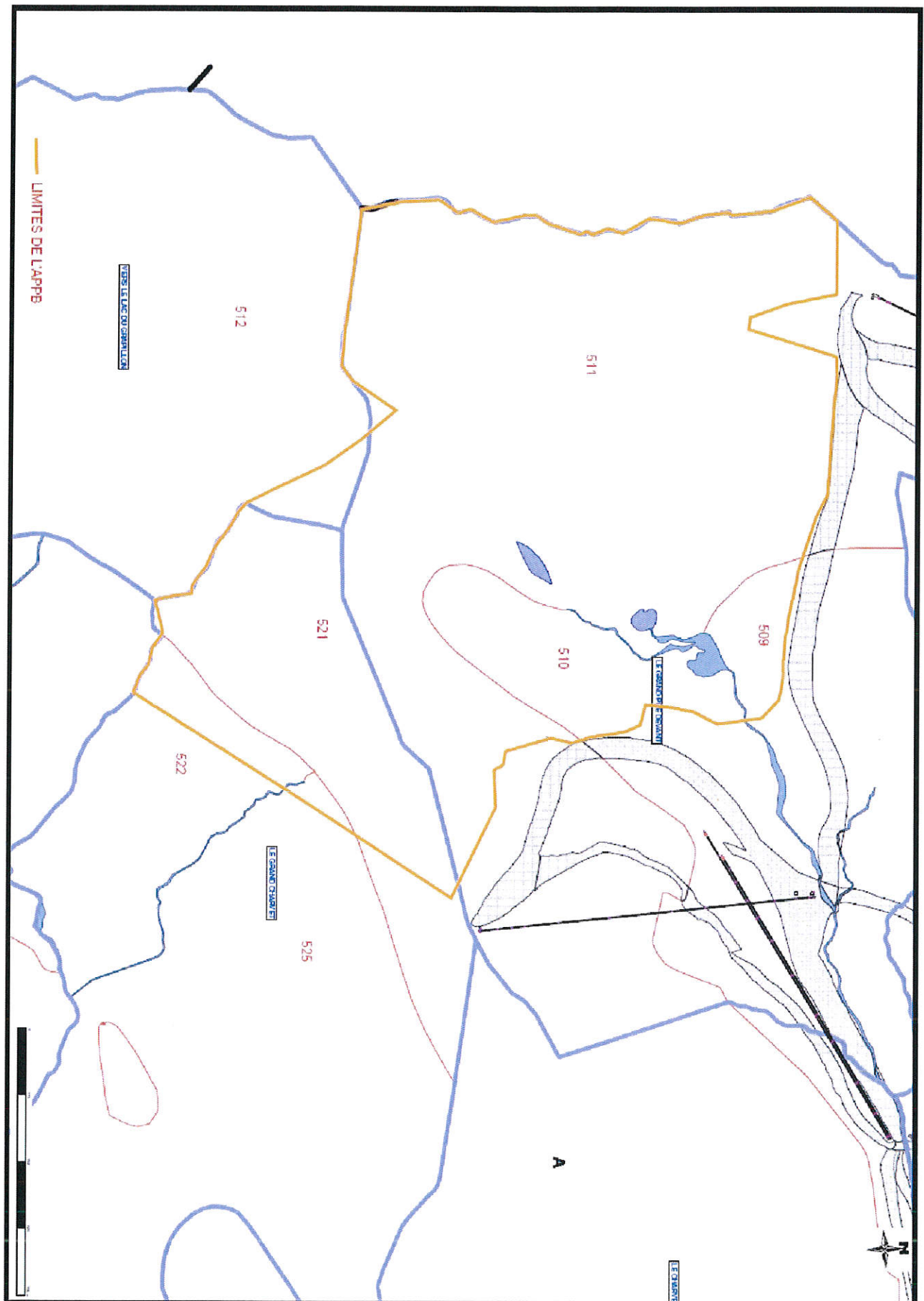
Commune	Section	N°	Surface en Ha de la parcelle	Surface en ha incluse dans l'APPB	Propriétaire
Val d'Isère	OA	509p	58	6,3	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	510p	49,35	17,4	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	511p	213,50	135,4	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	512p	195,42	3	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	521p	40,77	33,74	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	522p	32,32	5,56	Commune de Val d'Isère
Val d'Isère	OA	525p	122,50	1,3	Commune de Val d'Isère

Soit une superficie totale de **202 hectares et 7 ares**

Annexe 3 : Plan de situation



Annexe 4 : Carte parcellaire



Annexe 5 : Localisation de la piste de VTT existante et points GPS

